



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur : Département santé environnement
Délégation Départementale du Val-d'Oise

Affaire suivie par : Nicolas Lherbier
Courriel : nicolas.lherbier@ars.sante.fr
Téléphone : 01 34 41 15 62

La directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
Agence Régionale de Santé

à

Hôtel de ville – Château de Grouchy
Direction des services techniques et de
l'aménagement
14, rue William Thornley – BP 90014
95520 OSNY

A l'attention de madame Camille ARNOULD

Nos Réf : 24A0412/24D 0 825
Vos Réf : JML/SE/CA – 34/06-2024
PJ : -

Cergy, le - 1 AOUT 2024

Objet : Avis sanitaire - Révision du PLU d'Osny

Par courrier reçu le 1^{er} juillet 2024, vous m'avez transmis le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Osny, révision arrêtée par le conseil municipal le 20 juin 2024.

La révision du PLU d'Osny a pour objet d'assurer la continuité du précédent règlement en s'adaptant aux nouvelles législations et textes supracommunaux en vigueur.

Après examen du dossier, je note que les cinq grands axes du PADD portent sur :

- La ville nature (favoriser la biodiversité, les milieux naturels et le paysage de la ville) ;
- La ville exemplaire (écologie urbaine) ;
- La ville accessible (favoriser les mobilités durables) ;
- La ville solidaire (favoriser la cohésion territoriale) ;
- La ville structurée (développement urbain compact, maîtrisé et équilibré).

Sont définies cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- OAP sectorielle dite « Centre-ville » ;
- OAP sectorielle dite « Paul Roth » ;
- OAP sectorielle dite « ZAC de la Demi-Lieue » ;
- OAP sectorielle dite « Croix Saint-Siméon » ;
- OAP thématique dite « Trame verte, bleue et noire »

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

Concernant la protection de la ressource en eau

- La commune abrite deux captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) et est concernée par leurs périmètres de protection éloignée. Il s'agit des captages dits « Le Parc » et « Missipipi » qui font l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique (DUP).
Le rapport de présentation évoque bien toutes ces informations mais elles ne sont pas reprises dans le règlement du PLU pour les zones concernées par les périmètres de protection
Les arrêtés de DUP ainsi que les cartes des périmètres de protection associés doivent être annexés dans le PLU et reprises dans le règlement pour les zones concernées.

Concernant la gestion des eaux

- La gestion de l'eau destinée à la consommation humaine est placée sous la responsabilité de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) qui en a délégué la production et la distribution à la Société CYO'. La commune est alimentée par plusieurs usines de production : Saint-Martin-la-Garenne, Méry-sur-Oise et Ennery.

Cependant, l'étude environnementale ne précise pas les volumes consommés ni si les besoins en eau des futurs habitants et activités économiques pourront être couverts par les ressources d'alimentation.

Cette prévision doit être précisée dans le rapport de présentation notamment en vue de l'accroissement de la population et des différentes OAP sectorielles.

- Le plan du réseau d'eau potable sur la commune est bien annexé au règlement.
- Concernant l'assainissement, le dossier indique que la CACP gère la collecte des eaux usées tandis que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en assure le transport. Le traitement et le rejet vers le milieu naturel via la station d'épuration de Cergy-Neuville, est assuré par un délégataire de service public : Véolia.
- Le rapport de présentation précise que la station d'épuration a une capacité nominale de 200 000 équivalent/habitants.
Cependant, l'étude environnementale ne précise pas les volumes consommés et si les besoins en volumes d'effluents des futurs habitants et futurs activités économiques pourront être couverts par la station d'épuration.
Cette prévision doit être mise en perspective vis-à-vis des prévisions de croissance relatives à chaque commune gérée par la station d'épuration.
- Le rapport de présentation indique que 11 ilots urbains ont recours à l'assainissement non collectif. Cependant, le rapport de présentation ne cartographie pas ces derniers et n'indique pas les éventuelles non-conformités.
Ce point doit être d'avantage détaillé.
- Concernant la gestion des eaux pluviales, le dossier fournit un plan du réseau d'assainissement montrant que celui-ci est majoritairement séparatif et dispose de systèmes spécifiques (13 postes de refoulement et trois bassins de rétention sur la commune).
Le règlement mentionne que l'infiltration à la parcelle est à privilégier pour toute nouvelle construction. Ce point fait l'objet d'une action dans l'axe 2 (orientation 3) du PADD et les différentes OAP sectorielles.

Concernant la qualité des sols

- Une consultation des bases de données SSP et CASIAS a été réalisée. Sur le territoire communal, le dossier indique la présence de deux sites référencés dans SSP et 31 sites sont référencés CASIAS. Egalement, 18 sites sont classés ICPE non SEVESO dont trois qui font l'objet d'une autorisation. J'observe que la pollution des sols et les ICPE font l'objet de prescriptions dans le règlement et le PADD.
- Le dossier indique que des changements d'usage seront prévus dans les années à venir. Les OAP prévues spécifient que des établissements sensibles (crèches, écoles / groupes scolaires, EPHAD, maison de santé, etc.) seront construits.
Aucun objectif du PADD et aucune OAP ne prévoit la gestion voire la substitution d'usage des sites CASIAS à moyen ou long termes.
Ces points auraient mérité d'être pris en compte.
De plus, le règlement doit être complété, pour toutes les zones dont les parcelles peuvent faire l'objet d'un changement d'usage, avec un paragraphe du type : « Une attention particulière doit être apportée aux parcelles et bâtiments lors de changement d'usage, notamment pour un usage futur d'habitation ou d'accueil des populations sensibles. Si l'existence d'une pollution est avérée, il convient de garantir la compatibilité du site avec les usages projetés par la réalisation d'études adéquates et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées (cf. Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués) ».

Je rappelle que la construction de bâtiments accueillant des « populations sensibles » (crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'hébergement des enfants handicapés) doit être évitée sur les sites pollués, notamment s'il s'agit d'anciens sites industriels ou agricoles, et ce, même dans le cas où les calculs de risques démontreraient l'acceptabilité du projet (cf. circulaire interministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles).

Le volet pollution des sols doit être davantage approfondi en présentant une carte superposant les ICPE et sites répertoriés dans SSP et CASIAS par rapport aux établissements sensibles actuels et projetés.

Concernant la qualité de l'air et les mobilités

- La qualité de l'air du territoire est décrite au moyen des données générale d'AirParif de 2022. Le rapport n'indique pas les tendances annuelles de qualité de l'air sur la commune d'Osny.
Bien que la commune ne soit pas équipée de stations de mesures de la qualité de l'air, le projet de PLU peut être l'occasion de faire réaliser des campagnes de mesures sur la commune et/ou d'extrapoler les tendances en concentrations des principaux polluants atmosphériques. Cela peut être réalisé au moyen des relevés des stations les plus proches (Cergy).
- L'étude environnementale identifie le SRCAE, le PRQA et le PCAET de la CACP qui concernent la commune d'Osny.
La commune prévoit un ensemble de mesures pour être en conformité vis-à-vis de ces plans et programmes : développement du réseau de déplacements doux et de l'offre de transports en commun, rénovation de l'habitat, etc. qui font l'objet d'actions dans les axes 2, 4 et 6 du PADD ainsi que l'OAP thématique « Trame Verte, bleue et noire ».
- Le diagnostic des équipements et services de la commune fait un recensement des emplacements de stationnement publics : 603 emplacements gratuits et/ou réglementés, indique que la commune est bien desservie par les transports en commun « structurants » (une gare Transilien et six lignes de bus structurantes) et que les espaces économiques sont très bien desservis permettant de concurrencer l'usage de la voiture.
Le règlement du projet de PLU intègre des mesures spécifiques pour le stationnement. Il précise des mesures détaillées concernant le stationnement des vélos dans les zones urbaines.
- L'espace accordé aux liaisons douces et modes de déplacements actifs est bien développé sur la commune. Des actions détaillées sont traduites dans l'axe 4 du PADD et le rapport de présentation qui contribueront à favoriser la pratique d'une activité sportive pour les habitants et à améliorer la qualité de l'air sur la commune.
- Dans ses dispositions générales, le règlement du PLU recommande une palette végétale qui proscrie la plantation des essences exotiques, invasives et exogènes. Il annexe également à son règlement une palette végétale recommandée (partie 6).
A toutes fins utiles, le projet de règlement peut renvoyer vers le site web suivant : www.vegetation-en-ville.org.
Egalement, le choix des essences végétales peut être réalisé au moyen du guide d'information du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) disponible sur <https://www.pollens.fr/>.
- A ce titre, j'informe que l'ambrosie à feuille d'armoise est une plante invasive et allergène responsable de nombreuses allergies dans les territoires où elle est implantée. L'implantation de cette plante progresse à la faveur des aménagements humains (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles) ; le contexte en Ile-de-France apparaît donc favorable à sa diffusion. Des foyers d'ambrosie sont d'ores-et-déjà identifiés en Ile-de-France.
L'implantation de l'ambrosie peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. Aussi, il est recommandé la mise en place de mesures de gestion de chantier sans ambrosie. Les grands principes de lutte contre l'ambrosie sont disponibles sur le site <https://ambrosie-risque.info/>.

Concernant les nuisances sonores

- Le dossier indique que la commune n'est concernée par aucun PEB d'aéroport.
- L'étude environnementale indique que la commune est traversée par des infrastructures de transport terrestre bruyantes. Il s'agit des routes départementales D27, D92, D915, et RD927 (catégorie 4 à 2 selon les portions), de la route nationale N14 (catégorie 4 à 1 selon les portions), de l'autoroute A15 (catégorie 1) et de la voie ferrée SNCF ligne J.
Egalement, le dossier mentionne de façon exhaustive le PPBE et la CBS du Val d'Oise qui informent des seuils et règlements acoustiques en vigueur à proximité des voies évoquées ci-dessus. Le dossier contient l'ensemble de ces plans dans ses annexes informatives et rappelle les enjeux dans son diagnostic environnemental.
Cependant, le dossier ne précise pas si des établissements sensibles se situent à proximité de ces infrastructures. Ce point est à faire apparaître dans les cartographies du dossier.
- Concernant les nuisances sonores, je rappelle que la localisation et l'orientation des nouvelles constructions sont également à envisager à l'échelle d'un secteur. Il s'agit d'éviter les zones de conflits « secteurs bruyants/secteurs calmes », comme l'implantation de logements à proximité de bâtiments ou d'équipements potentiellement bruyants.
Le rapport de présentation indique que les secteurs calmes sont identifiés dans le PPBE de la CACP. Le règlement du PLU rappelle la réglementation acoustique en vigueur à respecter pour toute construction situées aux abords d'infrastructures bruyantes.
Enfin, la protection contre les nuisances sonores fait l'objet d'actions dans les axes 2 et 4 du PADD.

Concernant les champs électromagnétiques et lignes haute tension

- Les servitudes électromagnétiques sont annexées au dossier.
Cependant, un recensement des antennes déjà présentes sur la commune aurait pu être réalisé. Le site Cartoradio de l'ANFR permet de faire un recensement des sources de rayonnements électromagnétiques et de consulter d'éventuel relevé de mesures : <https://www.cartoradio.fr/#/>. Enfin, le rapport de présentation et le règlement auraient pu proposer des mesures pour permettre aux opérateurs téléphoniques d'implanter leurs antennes radioélectriques dans des emplacements réservés à cet effet.

Concernant l'offre de soins

- Les équipements de santé et les établissements pour personnes âgées et handicapées sont bien décrits dans le rapport de présentation (structures, capacités, public accueilli, projet etc.). Des orientations générales sont traduites dans le rapport de présentation, dans l'axe 5 du PADD.
Cependant, les évolutions à considérer au regard des besoins à venir (augmentation de la population, vieillissement de la population, etc.) ne sont pas abordées. Ce volet aurait pu également être intégré dans les OAP.

Concernant l'adaptation au changement climatique

- La commune d'Osny est de nature « urbaine » et est concernée par le phénomène d'îlots de chaleur urbain (ICU). Des mesures en faveur de la végétalisation des espaces publics et des nouvelles constructions sont intégrées dans le règlement du PLU pour lutter contre le phénomène. Ces dispositions sont explicitées dans le règlement, dans les axes 1 et 2 du PADD et l'OAP thématique « Trame Verte, bleue et noire ».
- La commune ne fait pas l'objet d'un classement en zone colonisée par *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre », vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika. La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constituent toutefois un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.
La ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde. Le projet prévoit la construction de nouveaux bâtiments et l'aménagement d'espaces verts dont certains aménagements peuvent être propices au développement de gîtes larvaires.

Aussi, l'ARS demande que les mesures constructives et les aménagements soient prévus pour limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante (pente des toits et évacuations des toits terrasses, drainages des sols artificiels et des éventuelles noues d'infiltration, gestion des bassins d'infiltration couverts ou enterrés...). Une attention doit également être portée pendant les phases chantier des projets d'aménagement pour éviter la création de points d'eau stagnante.

Concernant l'urbanisme favorable à la santé

- Ce projet de révision du PLU peut être l'occasion d'intégrer les objectifs de la commune dans des concepts d'urbanisme favorable à la santé.

En effet, dans les territoires urbains, la santé des habitants est fortement impactée par les caractéristiques de leur environnement, telles que la densité de la population, l'urbanisation intensive et extensive, l'imbrication des habitats et des sites industriels, l'importance des flux de transports de personnes et de marchandises, les difficultés territoriales d'accès aux soins et à la prévention, etc.

Pour cela, un guide élaboré par la DGS et l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) vise plus particulièrement l'intégration de ces concepts lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>).

En conclusion, compte tenu des éléments transmis, d'un point de vue sanitaire, j'émet un **avis favorable au projet de PLU d'Osny, sous réserve des éléments repris en gras ci-dessus.**

P/o La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise
L'ingénieur d'études sanitaires



Astrid REVILLON

